

## Amendements au texte proposés par la Chine

### **I, Supprimer le Para.5**

En conformité avec les Articles 11.1 et 11.2 de la Convention du patrimoine mondial, chaque Etat partie a le droit de soumettre une proposition d'inscription.

Conformément au règlement intérieur de l'AG 14.1 d), les Etats parties qui n'ont jamais été membres du Comité du patrimoine mondial ne peuvent choisir qu'entre la présentation d'une proposition d'inscription et la présentation d'une candidature aux élections du Comité du patrimoine mondial.

### **II. Amendements aux Para.9 et Para.18**

9. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, **dans le plein respect de la souveraineté et des lois et règlements des pays où se trouve le bien culturel et naturel**, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ou leurs intérêts, avant que le Comité ne prenne des décisions (*Règlement intérieur*, articles 6, 7, 22.4).

18. Répondre à toutes les demandes d'information en temps voulu, faciliter les missions requises par le Comité, fournissent des informations crédibles et fiables, **dans le plein respect de la souveraineté et des lois et règlements des pays où se trouve le bien culturel et naturel**, et veillent à ce que les parties prenantes concernées soient consultées, notamment les communautés locales et les peuples autochtones.

### **III. Supprimer le Para.11**

Cet article est contraire à l'article 12 de la Convention du patrimoine mondial.